

## **Lettre circulaire 98/1 du Commissariat aux assurances relative aux taux d'intérêt techniques**

Suivant l'article 72 point 4 de la loi du 8 décembre 1994 sur les comptes annuels des entreprises d'assurances il incombe au Commissariat aux assurances d'édicter les règles présidant à la fixation des taux techniques maxima pouvant être utilisés pour le calcul des provisions techniques. Ces taux peuvent être différents selon la devise utilisée à condition de ne pas dépasser 60% de celui des emprunts obligataires de l'Etat dans la devise duquel est libellé le contrat d'assurance.

La dernière fixation générale des taux a été opérée par la lettre circulaire 95/3 du Commissariat aux assurances et une adaptation ponctuelle a été réalisée pour le florin néerlandais par la lettre circulaire 95/6.

Vu la baisse importante des taux d'intérêts au cours des dernières années et eu égard au mouvement de convergence entre les taux d'intérêt des devises des pays appelés à faire partie du premier groupe de pays de la zone euro, une refixation des taux techniques maximaux s'impose aux fins de respecter le texte susvisé de la loi de 1994.

La présente lettre circulaire a donc pour premier objet de remplacer les dispositions du point 2 de la lettre circulaire 95/3.

Dans le but de reprendre dans un seul texte l'ensemble des dispositions relatives aux taux d'intérêt en matière d'assurance sur la vie, la lettre circulaire reprend également le contenu du point 3 de la lettre circulaire 95/3 en le complétant de règles prudentielles relatives à la gestion actif-passif. De même les dispositions relatives aux taux d'intérêt contenues dans deux lettres circulaires datant du 5 février 1990 et du 16 mars 1993 et concernant les taux applicables aux avances sur polices sont revues et intégrées dans la présente lettre circulaire.

### **2. Taux techniques normaux**

Les taux techniques les plus usuels sont fixés comme suit à partir du 1er juillet 1998 :

EURO	3,50%
XEU	3,50%
LUF,BEF,FRF et toutes autres devises remplacées par l'EURO à partir du 1er janvier 1999	3,50%
CHF	3,00%
USD	3,50%
GBP	3,50%

Ces taux sont les taux maxima qui peuvent être appliqués pour la détermination des provisions techniques; ils ne sont pas nécessairement ceux qui sont utilisés pour le calcul des tarifs, ces derniers étant libres. Il est cependant renvoyé à l'article 42 alinéa 1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances qui dispose que les primes doivent être suffisantes pour couvrir tous les

engagements résultant des contrats d'assurances, y compris l'obligation de constituer les provisions techniques.

Pour un contrat déterminé, c'est le taux technique qui était en vigueur lors de la conclusion de ce contrat et qui fait partie des bases techniques communiquées au Commissariat, qui doit être utilisé tout au long de sa durée de vie pour le calcul des provisions mathématiques correspondantes. Ainsi, en cas de relèvement du taux technique dans une devise déterminée, la compagnie n'aura pas le droit d'utiliser ce nouveau taux pour recalculer les provisions des anciens contrats de son portefeuille de façon à faire apparaître des bénéfices non réalisés. A l'inverse une baisse des taux n'implique pas l'obligation d'utiliser les nouveaux taux pour le calcul des provisions techniques relatives aux contrats en cours au moment de la révision des taux.

Une dérogation au principe du maintien du taux technique d'origine est prévue dans un seul cas, à savoir celui où le rendement actuel ou prévisible des actifs de couverture ne suffit plus à couvrir les engagements de taux pris envers les assurés: en vertu de l'article 72 point 4 lettre d) de la loi du 8 décembre 1994 sur les comptes annuels une provision supplémentaire doit alors être constituée. La provision supplémentaire est égale alors à la différence entre la provision technique calculée au taux d'origine et celle calculée avec le rendement actuel des actifs de couverture.

Pour les contrats souscrits après la date d'application des nouveaux taux techniques, ce sont ces derniers qui devront être utilisés pour le calcul des provisions techniques correspondantes. Cette même règle s'applique aux provisions techniques additionnelles résultant de versements non programmés dès la souscription du contrat sur un contrat en cours au moment de la révision des taux.

## **2. Taux techniques majorés**

En vertu de l'article 72 point 4 lettre c) de la loi sur les comptes annuels un taux majoré ne peut être proposé que pour des contrats à prime unique et ce pour une durée inférieure ou égale à huit ans.

Cette disposition n'interdit pas l'utilisation d'un taux majoré pour des contrats d'une durée supérieure à huit ans, mais la validité de ce taux majoré doit alors être limitée à une durée ne dépassant pas les huit premières années du contrat. A l'issue de cette première période d'application d'un taux majoré il sera possible de fixer un nouveau taux majoré pour une nouvelle durée n'excédant pas huit ans. De même, pour un contrat à primes uniques successives ou à versements libres, il est possible, pour l'application de la règle du taux majoré, de considérer chaque versement comme constitutif d'un contrat à prime unique et d'appliquer à chaque versement le taux technique du moment. Ce qui est interdit en revanche c'est de garantir, lors de la conclusion du contrat, en valeur absolue, un taux majoré qui s'appliquerait à des versements qui ne seraient effectués que dans le futur.

Le taux majoré doit être inférieur à un taux de marché nommément désigné dans la note technique et valable pour une durée équivalente à celle du contrat d'assurance, appelé par la suite par taux de référence. Le taux de référence doit être un taux de marché, c'est-à-dire un taux de rendement à échéance finale faisant l'objet d'une publication régulière dans la presse financière et un taux correspondant à des actifs que l'entreprise d'assurance peut acquérir sur le marché et est habilitée à détenir dans le respect des règles de dispersion et de diversification posées à l'article 11 du règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 pris en exécution de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et précisant les modalités d'agrément et d'exercice des entreprises d'assurances directes.

Une marge minimale entre le taux majoré et le taux de référence doit être prévue par l'entreprise et indiquée dans les bases techniques.

Le taux majoré doit pouvoir être ajusté à tout moment par la compagnie au cas où l'évolution du taux de référence ne suffit plus pour couvrir le taux majoré augmenté de la marge minimale susvisée. Il s'ensuit que lors de la souscription d'un contrat aucune garantie de taux majoré ne peut être accordée pour les versements subséquents, qu'il soient réguliers ou libres.

Les bases techniques devront prévoir des mécanismes destinés à éviter les possibilités d'arbitrage au détriment de la compagnie.

Les compagnies offrant des produits à taux majorés doivent se doter d'outils permettant de mesurer l'adéquation de la structure des actifs de couverture au passif résultant des engagements à taux majoré. A cet effet elles doivent respecter au minimum les dispositions qui suivent :

- les actifs couvrant des engagements à taux majoré doivent être séparés en comptabilité de ceux couvrant les engagements au taux technique normal.
- pour tout portefeuille de contrats à taux majoré souscrit dans une devise déterminée la différence entre la durée des actifs de couverture et celle des engagements ne peut excéder 12 mois.
- le portefeuille des actifs et des passifs doit être constitué à tout moment de sorte qu'une variation de 2% - à la hausse ou à la baisse - des taux d'intérêt par rapport aux conditions prévalant sur le marché au moment du calcul ne se traduise pas par une perte pour la compagnie d'assurances. Au cas où cette condition ne serait pas satisfaite, la compagnie doit provisionner la perte potentielle correspondante par une provision technique spéciale.

### **3. Taux applicables aux avances sur polices**

La fixation des taux d'intérêts applicables aux avances sur polices est guidée par les deux considérations suivantes:

- les avances à allouer sont prélevées sur des fonds constitués par les preneurs d'assurance ; on ne peut partant pas mettre les intérêts à payer en relation avec ceux demandés par les établissements bancaires en matière de prêts;
- l'octroi d'une avance n'empêche pas que les provisions techniques du contrat ayant fait l'objet de l'avance continuent à se revaloriser dans leur intégralité au taux garanti et à bénéficier des participations bénéficiaires; pour ne pas pénaliser ni la compagnie ni – ce qui serait plus grave encore – les autres assurés le taux de l'avance doit en principe être au moins égal au rendement des autres actifs de la compagnie.

Pour les produits comportant une garantie de taux au taux technique normal, le taux garanti au moment de la souscription ne peut être supérieur à 60% du rendement des obligations de l'Etat de la devise du contrat. Pour le nouveau taux technique standard de 3,5% le taux de référence des emprunts d'Etat correspondant est donc de 5,83%. Le rendement des actifs réellement acquis avec les primes émises devrait donc se situer autour de 6%. En admettant une marge supplémentaire de 1% pour couvrir les frais relatifs à l'avance, le taux débiteur à mettre en compte ne devrait pas dépasser 7%.

En généralisant ce raisonnement le taux débiteur ne devra pas dépasser le taux technique maximal en vigueur au moment de la souscription du contrat divisé par 0,6, arrondi au quart de pour-cent immédiatement supérieur et majoré de 1%. Ce taux maximum dont la fixation dépend seulement des données financières au moment de la souscription du contrat d'assurance vaut pour toute la durée de ce contrat.

Le taux débiteur effectivement demandé pourra être inférieur au taux maximum résultant de l'application de l'alinéa précédent ; il peut même être révisable à condition de ne jamais dépasser le maximum précité.

Pour les produits comportant un taux garanti majoré, le taux des avances sur police ne doit pas dépasser le plus élevé des deux taux suivants:

- le taux de référence du taux majoré à l'époque de la souscription du contrat arrondi au quart de pour-cent immédiatement supérieur et majoré de 1% ;
- le taux de référence du taux majoré applicable au moment de l'octroi de l'avance arrondi au quart de pour-cent immédiatement supérieur et majoré de 1% ;

Le deuxième tiret s'explique par le fait qu'en cas de hausse des taux d'intérêts, l'octroi de l'avance ne doit pas résulter par des ventes à perte d'actifs de couverture. A cause de ce second tiret le taux débiteur maximum applicable à des contrats à taux majoré est par essence révisable si les taux d'intérêt du marché changent.

#### **4. Dispositions abrogatoires**

Sont abrogés :

- l'alinéa 4 de la lettre circulaire du 2 février 1976 relative aux prêts sur police ;
- la lettre circulaire du 5 février 1990 concernant les prêts sur police ;
- la lettre circulaire du 16 mars 1993 concernant les prêts sur police ;
- les points 2 et 3 de la lettre circulaire 95/3 du Commissariat aux assurances relative aux règles prudentielles en assurance-vie ;
- la lettre circulaire 95/6 du Commissariat aux assurances portant refixation de certains taux techniques en assurance-vie ;

Pour le comité de direction

Victor ROD  
Directeur